



Double matérialité : comment appréhender ce nouveau principe et quelles implications pour le reporting extra-financier ?

Introduction

Dans la sphère de l'information RSE, le principe de double matérialité émerge aujourd'hui comme la nouvelle pierre angulaire des réglementations européennes en matière de finance durable et d'information extra-financière, et notamment dans le cadre de la future réglementation CSRD sur le reporting RSE.

Pour bien appréhender ces évolutions à venir, retour sur les origines, la définition et les implications de la double matérialité. De premiers éléments méthodologiques sont également esquissés dans cet insight.

L'origine du concept de matérialité

La **matérialité** est un concept courant des stratégies RSE et des institutions financières depuis une dizaine d'années maintenant, qui définit **pourquoi et comment certains enjeux ou événements sont importants pour une entreprise**, et peuvent avoir un impact majeur sur ses aspects financiers, économiques, juridiques ou de réputation.

A l'origine, ce concept s'applique surtout dans le registre comptable et financier et remonte à la fin du 19ème siècle, lorsque la Cour de justice anglaise l'introduit pour juger un cas de fausses comptabilités et qualifier les "faits pertinents, non négligeables" de "matériels"¹.



Depuis, le concept de matérialité s'applique dans une grande variété de contextes : comptabilité, finance, droit, gestion des risques, stratégie d'entreprise, etc., et plus récemment aux questions ESG (environnementales, sociales et de gouvernance), dans l'optique de **rendre compte de l'impact majeur que les enjeux RSE peuvent avoir sur une entreprise** et donc être "matériels".

De la matérialité à la double matérialité

Par nature, le concept de matérialité reflète donc surtout une perspective centrée sur l'entreprise et sa valeur financière², et en particulier sur la perte de valeur potentielle que des enjeux "matériels", dont RSE, pourraient faire subir aux investisseurs.

Mais au fur et à mesure de l'utilisation du principe de matérialité par les standards d'information RSE historiques, s'opère progressivement un passage de la focalisation traditionnelle sur l'entreprise et sa valeur à la prise en compte des impacts que cette dernière a sur l'environnement et la société².

Ce changement de perspective est notamment reflété par les évolutions des définitions de la matérialité proposées par différentes normes ou standards RSE internationaux, tels que la norme ISO 26000 ou les standards GRI, UN Guiding Principles Reporting Framework ou Sustainable Development Goals Disclosure (voir ci-dessous).

C'est dans ce cadre que la réglementation européenne NFRD³ (Non-Financial Reporting Directive - qui encadre le reporting extra-financier des entreprises en Europe depuis 2014 et ayant donné lieu à la DPEF - Déclaration de performance extra-financière - dans sa transposition en droit

français) va employer officiellement pour la première fois la terminologie de "double matérialité" en juin 2019, et l'introduire dans son *Supplément relatif aux informations liées au climat*⁴, en complément des lignes directrices de la réglementation.

Dans ce document, ce que l'UE appelle pour la première fois "double materiality" - ou "double importance relative" dans sa traduction officielle en langue française - distingue alors explicitement deux perspectives de matérialité :

- la matérialité financière
- la matérialité environnementale et sociale (plus tard appelée "matérialité impact")



Source : Guidelines on Reporting climate-related information EU 2019⁴



Source : analyse BL évolution sur la base du rapport de l'EFRAG, 2021⁵

(2) The double-materiality concept Application and issues, GRI

(3) Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 : 32014L0095 - EN - EUR-Lex

(4) Lignes directrices sur l'information non financière: Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01)

(5) Appendix 4.3: Stream A3 assessment report - Conceptual framework for non-financial information standard setting, EFRAG, 2021

La double matérialité : un principe structurant des nouvelles réglementations européennes

Depuis, cette conception “double” de la matérialité intègre progressivement de nouvelles réglementations en matière de finance durable et d’information extra-financière.

Entre autres, nous pouvons relever son intégration à demi-mot au sein de la réglementation SFDR (“Sustainable Finance Disclosure Regulation”, relative aux informations à fournir en matière de développement durable dans le secteur des services financiers). Sans citer textuellement le terme “double materiality”, elle **distingue pourtant bien**, d’une part, l’intégration des “risques en matière de durabilité” reflétant une perspective de matérialité financière ; et d’autre part la transparence sur les **principales “incidences négatives” sur les “facteurs de durabilité”**, reflétant la perspective de matérialité environnementale et sociale⁶.

Mais surtout, la double matérialité sera au cœur de la future directive CSRD – Corporate Sustainability Reporting Directive – qui remplacera la directive NFRD sur le reporting extra-financier. La proposition de directive intègre explicitement le principe de double matérialité et s’attachera à l’imposer comme standard d’identification des enjeux ESG importants et prioritaires pour une entreprise⁷.

Dans le cadre de l’élaboration de la CSRD, la Commission européenne a confié à l’EFRAG – l’association européenne en charge de développer les normes comptables et extra-financières pour le compte de la Commission européenne – le soin d’élaborer des recommandations en vue des nouvelles normes d’information extra-financière à venir. L’EFRAG a ainsi publié en février 2021 un premier rapport⁸ avec des recommandations pour ces prochains standards, et propose une **définition de la double matérialité** distinguant la **matérialité financière (“financial materiality”)** et la **matérialité impact (“Impact materiality”)**.

	Impact sur l’entreprise	Impact de l’entreprise sur la société
NFRD⁴ <i>Guidelines on non-financial reporting: Supplement on reporting climate-related information (relatif à la transition climatique uniquement), juin 2019</i>	“Financial materiality” <i>Les impacts potentiels de la transition climatique sur la performance et le développement de l’entreprise</i>	“Environmental and social materiality” <i>Les impacts externes de l’entreprise sur la transition climatique</i>
SFRD⁶ <i>Regulation (eu) 2019/2088 on sustainability-related disclosures in the financial services sector, novembre 2019</i>	“Sustainability risks” <i>Les “incidences négatives importantes, réelles ou potentielles, sur la valeur de l’investissement”</i>	“Adverse sustainability impacts” ou PAI - Principal Adverse Impact <i>Les “questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l’homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption”</i>
EFRAG⁸ (recommandations pour la future CSRD) <i>Proposals for a relevant and dynamic EU sustainability reporting standard setting, février 2021</i>	“Financial materiality” <i>“Tous les risques et opportunités liés au développement durable qui peuvent avoir un impact positif ou négatif sur le développement, la performance et la position l’entreprise, à court, moyen ou long terme, et, par conséquent, créer ou éroder sa valeur d’entreprise”</i>	“Impact materiality” <i>Les “enjeux de durabilité qui reflètent des impacts significatifs réels ou potentiels sur les personnes et l’environnement liés aux activités de l’entité elle-même et à sa chaîne de valeur en amont et en aval”</i>

Synthèse des définitions de la double matérialité selon les réglementations européennes, actuelles ou à venir

(4) Lignes directrices sur l’information non financière: Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01)

(6) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019

(7) Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil 52021PC0189 - EN - EUR-Lex

(8) Proposals for a relevant and dynamic eu sustainability reporting standard - setting, EFRAG, 2021

A quelle méthodologie s'attendre pour la double matérialité ?

L'EFRAG détaille par ailleurs dans son rapport⁸ des premières **bases méthodologiques** afin de réaliser une **analyse de double matérialité**, exercice auquel les entreprises devront se plier avec la future CSRD, et préconise une approche en **3 étapes** :

Figure 5: Illustration of materiality determination process

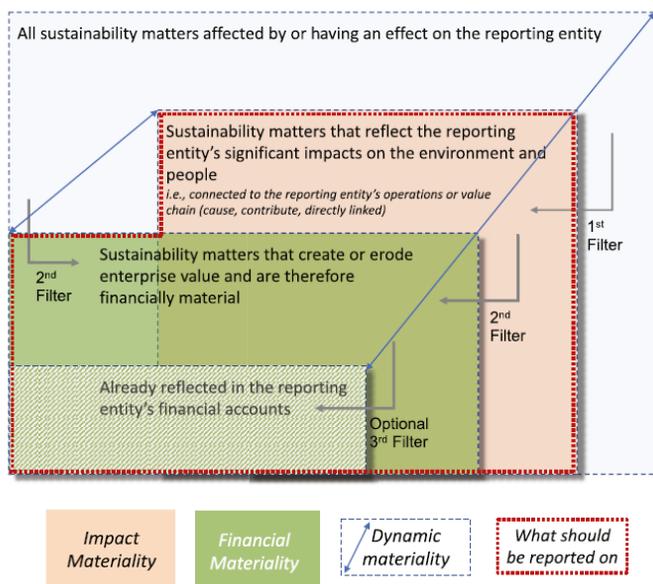


Illustration issue du rapport de l'EFRAG, 2021⁸

1 En première étape, il s'agira pour l'entreprise d'**identifier tous les enjeux de durabilité potentiellement pertinents pour elle**, sur la base d'enjeux prédéfinis par la CSRD et qui devront être croisés avec la propre identification réalisée par l'entreprise. Seront alors identifiés les enjeux RSE :

- **Qui pourraient affecter l'entreprise** (potentielle matérialité financière) ;
- **Sur lesquels l'entreprise pourrait avoir une incidence négative ou positive** (potentielle matérialité impact).

Pour identifier les enjeux potentiellement pertinents selon la matérialité "impact", l'EFRAG recommande aux entreprises de considérer leurs **propres activités** mais aussi celles de leur **chaîne de valeur amont et aval**, et de considérer leur **contexte élargi** (légal, politique, économique, technologique, etc.) ainsi **l'ensemble de leurs**

parties prenantes internes et externes, incluant les experts ayant des éclairages sur leurs potentiels impacts.

2 En deuxième étape, l'EFRAG préconise d'**identifier les impacts significatifs de l'entreprise sur cette liste d'enjeux identifiés en préambule**, dans l'optique de les prioriser selon la perspective de la matérialité "impact".

Les impacts significatifs de l'entreprise pourront être directs et indirects, actuels ou potentiels, et surtout être des **impacts positifs ou négatifs**. Point important : les impacts positifs d'une entreprise seront à évaluer séparément de ses impacts négatifs, afin d'éviter toute compensation implicite des impacts négatifs par des impacts positifs.

Pour cette étape, l'EFRAG détaille **plusieurs dimensions à prendre en compte pour évaluer l'importance des impacts de l'entreprise**, et ainsi les prioriser selon :

- Pour les impacts négatifs, leur **"sévérité"** : dimension qui inclut leur **ampleur** (quelle est la gravité de l'impact négatif), leur **portée** (quelle est l'étendue de l'impact négatif) et leur **remédiabilité** (quelle est la difficulté à les corriger) ;
- Pour les impacts positifs, leur ampleur et leur portée seulement ;
- Pour les impacts négatifs et positifs, leur **probabilité d'occurrence** et leur **urgence** découlant des objectifs de politiques publiques sociales ou environnementales et des limites planétaires.

3 En troisième étape, l'entreprise pourra **ensuite identifier ses enjeux prioritaires selon la perspective de la matérialité financière**, en se basant sur la liste de ses impacts significatifs identifiés en étape 2, et en les complétant par d'autres enjeux pouvant avoir un effet sur la valeur de l'entreprise.

Prises ensemble, **ces 3 étapes permettront de déterminer quels sont les enjeux de durabilité prioritaires de l'entreprise**, et donc les thématiques sur lesquelles l'entreprise devra fournir des informations dans son reporting.

(8) *Proposals for a relevant and dynamic eu sustainability reporting standard-setting*, EFRAG, 2021

QUELLES IMPLICATIONS POUR LES ENTREPRISES ?

A ce stade, ces premières définitions et points méthodologiques proposés par l'EFRAG ne constituent pas en tant que tel un standard opérationnel pour réaliser une analyse de double matérialité et se conformer à la future réglementation européenne.

En effet, plusieurs points restent à éclaircir, dont au moins trois que nous avons relevés :



1. L'EFRAG précise qu'une liste d'enjeux de durabilité globaux, communs à tous les secteurs, ainsi qu'une liste d'enjeux de durabilité sectoriels, seront prédéterminés dans la CSRD et devront être **obligatoirement considérés**. Les entreprises devront alors les croiser avec leur propre sélection pour retenir les enjeux à analyser à l'aune de la double matérialité. Cette liste d'enjeux sera donc structurante pour ce type d'analyse.



2. Un autre point clé concernera la manière de distinguer les impacts positifs des impacts négatifs, ces deux notions pouvant se recouper selon les enjeux RSE. Par exemple : une entreprise ayant une politique et une démarche biodiversité ambitieuse a-t-elle un impact positif sur la biodiversité, ou un impact négatif atténué et faible sur la biodiversité ? Les recommandations concernant la définition des enjeux et leur formulation seront certainement décisives pour bien distinguer impacts positifs et négatifs.



3. Enfin, la manière de mesurer les dimensions de sévérité (ampleur, portée et remédiabilité), de probabilité et d'urgence devra également être précisée et sera clé pour prioriser ses enjeux selon la double matérialité.

Des réponses devraient être prochainement apportées par l'EFRAG, qui doit livrer un **premier jeu de standards à la Commission européenne d'ici au 31 octobre 2022** (en vue d'une possible adoption de la CSRD fin 2022).

Perspectives

En attendant et en l'état actuel, les entreprises intéressées par la double matérialité et souhaitant anticiper ce type d'analyse pourront essayer de s'approprier les concepts méthodologiques d'ores et déjà proposés, notamment en ce qui concerne l'identification de leurs impacts positifs et négatifs, et d'en déterminer l'importance selon leur sévérité, probabilité et urgence.

Les premières expérimentations d'analyse de double matérialité réalisées avec nos clients ont permis de tester cette approche et ont démontré l'intérêt de ces analyses complémentaires. En effet, notre expérience dans la réalisation d'analyses de matérialité nous a montré que lors d'**exercice de matérialité simple**, la formulation des enjeux RSE pouvait parfois faillir à traduire et mettre en exergue l'une ou l'autre des perspectives, financière et d'impact.

La double matérialité offre ainsi la possibilité d'approfondir l'analyse des enjeux RSE d'une entreprise, et de mettre en avant les risques et impacts négatifs d'un côté, mais également les opportunités et les impacts positifs générés par des modèles économiques durables, pour en faire un véritable outil d'analyse stratégique.

Contacts



Sylvain Boucherand, directeur associé, conseille entreprises et acteurs publics dans l'intégration des enjeux stratégiques de la transition

écologique et plus particulièrement les démarches RSE, ODD ou biodiversité pour la création de business model durables.



Arthur Le Menec, consultant, accompagne les entreprises et acteurs financiers de toutes tailles dans leurs démarches de

développement durable (stratégie RSE, climat et biodiversité, finance durable...).



Anaïs Segonds consultante RSE, elle accompagne entreprises et structures publiques dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie RSE

et dans l'intégration opérationnelle des ODD, à partir d'analyses d'enjeux, de mesure d'impacts et d'indicateurs de reporting.

A propos de BL évolution

A l'heure où les crises environnementales et sociétales, interrogent et bouleversent les modèles économiques et sociaux, BL évolution apporte à ses clients analyses, conseils et méthodes pour accélérer la transition écologique.

Nous croyons à la nécessité d'apporter les meilleurs outils pour équiper les acteurs publics et privés dans leurs stratégies d'adaptation et de transformation. Nous sommes engagés à leurs côtés pour réussir chaque étape et dessiner, avec eux, des perspectives de développement plus écologiques, plus solidaires et donc, plus durables.

En savoir plus : www.bl-evolution.com | contact@bl-evolution.com

Cette note méthodologique a été rédigée avec la contribution de Sylvain Boucherand et Arthur Le Menec.

Copyright©2022 BL évolution.

Photos p.1 ©Pixabay ©Pexels. Image p. 2 ©Commission EU. Schéma p. 2 ©BL évolution. Image p.4 ©EFRAG